

Décision n° 2023-849 du 11 mai 2023

relative à des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, commissaire-priseur de l'Opérateur de ventes volontaires Y

Il est reproché à M. X pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir commis des manquements à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, et notamment aux obligations de loyauté et de diligence, en s'abstenant d'accomplir les diligences élémentaires qui auraient dû lui éviter d'identifier et de décrire faussement un bronze présenté comme l'exemplaire 6/6 d'une œuvre de B puis d'adjuger une fois et de présenter ensuite à nouveau à la vente ce bronze contrefait.

\*\*\*

Il résulte des éléments du dossier et de la procédure, notamment de la décision de la cour d'appel de Paris confirmée par la Cour de cassation, que M. X a, le 13 décembre 2001 mis en vente un bronze intitulé « ... », portant la signature de B et la marque du fondeur C, qu'il l'a adjugé au prix de 117.385 euros à M. D ; que ce dernier, arguant que sa femme n'aimait pas l'œuvre concernée l'a ramenée à M. X qui l'a à nouveau proposée aux enchères, lors d'une vacation organisée le 26 juin 2002 ; qu'à cette occasion, le bronze était présenté comme provenant de la fonderie C et numéroté 5/5 alors que l'enquête a permis d'établir qu'il portait le numéro 6/6 qui n'avait jamais été fabriqué par ladite fonderie et que le lot, ravalé faute d'avoir atteint le prix de réserve, est demeuré d'abord à l'étude de M. X, avant de se trouver chez M. E, lequel l'a vendu à M. F le 25 mai 2004 pour le prix de 137.500 euros, en le décrivant comme « signé Susse fondeur, numéroté 5/5 ».

Or, il s'est avéré que le bronze était une contrefaçon, obtenue par surmoulage et M. X reconnaissait ne pas avoir effectué de vérifications suffisantes avant de le remettre en vente en 2002, n'ayant, à ses dires, jamais pensé à regarder la numérotation sur l'œuvre et se fiant à la seule fiche de vente qui mentionnait un numéro 5/5.

Sur le devoir de diligence.

Les commissaires-priseurs sont soumis à un devoir de diligence ; il en résulte notamment pour le commissaire-priseur l'obligation d'effectuer toutes analyses et recherches lui permettant d'identifier l'œuvre d'art qui lui est soumise ou, le cas échéant, de formuler les doutes qui pourraient exister quant à l'attribution de cette œuvre ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. X n'avait fait aucune des diligences minimales qui auraient dû lui permettre de corriger l'erreur d'attribution et que bien au-delà d'une

simple négligence ou d'omissions, les documents produits attestent de sa volonté de permettre la vente d'une œuvre contrefaite ;

Ainsi, en s'abstenant de toute diligence en vue de l'attribution du bronze et de son identification comme contrefaçon, M. X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

Sur le devoir de loyauté.

Les commissaires-priseurs sont tenus à un devoir de loyauté à l'égard de leurs confrères et à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs. Il en résulte notamment pour le commissaire-priseur l'obligation de fournir aux enchérisseurs des informations fiables sur la nature des lots présentés et de ne pas chercher à masquer la nature fautive ou contrefaite d'un bien proposé à la vente ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. X a présenté à la vente par deux fois et adjugé une fois une sculpture de B, numérotée 6/6, que sa fiche de présentation définissait comme l'épreuve 5/5 d'une œuvre dont le fondeur précisait que la cinquième épreuve - autorisée par l'artiste - n'avait jamais été produite ;

Qu'en proposant à la vente une œuvre faussement attribuée à B et faussement numérotée, M. X a commis un manquement grave à ses obligations législatives, réglementaires et professionnelles, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu que si M. X indique qu'il n'exerce plus la profession de commissaire-priseur, la gravité des manquements de l'intéressé aux obligations qui doivent garantir la confiance des acheteurs envers la vente aux enchères publiques réglementée par les dispositions du code de commerce-constitue un obstacle dirimant à la poursuite de l'exercice de l'activité de commissaire-priseur et qu'il convient, eu égard au caractère insuffisant de toute autre sanction disciplinaire, de prononcer à l'égard de M. X l'interdiction définitive de diriger des ventes.

## **DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction définitive de diriger des ventes à l'encontre de M. X.

...